



Transports Canada
Transport Canada

**Tour "C", Place De Ville
330 rue Sparks
Ottawa, Ontario K1A 0N5**

Le 2 mai, 2018

Objet : **Demande de propositions n° T8080-180035**
Analyses des incidents internationaux impliquant les substances dangereuse et nuisible (SDN) provenant des navires

A qui de droit,

Le ministère des Transports doit conclure un marché au sujet des services mentionnés en rubrique conformément au cadre de référence annexé aux présentes comme Annexe « B ».

Si la réalisation de ce projet vous intéresse, vous êtes prié(e) de présenter une offre en mentionnant clairement sur l'enveloppe ou colis « **SOUSSION / PROPOSITION T8080-180035** », ainsi que le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, le tout adressé à :

Transports Canada
Opérations de salle de courrier
Sous-sol – Foire alimentaire
Tour « C », Place de ville
330, rue Sparks
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse ci-dessus **au plus tard à 14 h**, heure avancé de l'Est, le **11 juin, 2018**. Le soumissionnaire a la responsabilité de livrer sa proposition avant la date de fermeture. Les propositions reçues après 14 h seront rejetées et renvoyées à l'expéditeur non décachetées.

Aucune proposition envoyée par **télécopieur, courriel ou Internet ne sera acceptée**.

Nota : Il est d'usage que les entreprises locales de messageries livrent directement les enveloppes à l'adresse ci-dessus, alors que les entreprises de messageries de l'extérieur livrent généralement les enveloppes à notre salle de courrier principale, ce qui nécessite une livraison interne et retarde la réception d'une soumission de l'extérieur. Si votre soumission provient de l'extérieur de la Région de la capitale nationale, assurez-vous que l'entreprise de messageries la livre directement à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Les propositions seront évaluées conformément à des critères d'évaluation et à une méthodologie prédéterminés spécifiés à l'Annexe B.

LES PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES SELON LE SYSTÈME DE DEUX ENVELOPPES DÉCRIT CI-DESSOUS.

ENVELOPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition doit constituer les fondements d'une entente contractuelle et elle devrait répondre à toutes les exigences décrites dans le Mandat. Il doit être démontré avec suffisamment de détails que les exigences sont satisfaites, permettant ainsi une évaluation en fonction des Critères d'évaluation suivants :

- la compréhension des exigences et des responsabilités liées au projet;
- un résumé de l'expérience de l'entreprise directement liée au Mandat;
- le nom de la personne ou les noms des personnes proposées pour être affectées à ce projet, un curriculum vitae de leur expérience connexe et un plan de rechange dans l'éventualité qu'une de ces personnes ne soit plus disponible;
- les noms des sous-traitants ou des associés proposés, leurs compétences, leur expérience et leur degré d'implication au projet.

QUATRE (4) copies de la Proposition technique sont requises.

À NOTER : AUCUN RENSEIGNEMENT FINANCIER NE DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ DANS L'ENVELOPPE 1.

ENVELOPE 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE

Les soumissionnaires doivent remplir et retourner DEUX (2) copies du formulaire Offre de services Annexe A dans l'enveloppe 2.

À noter : L'enveloppe 2 doit contenir seulement des renseignements d'ordre financier. Tous les renseignements techniques de la proposition doivent être présentés dans l'enveloppe 1, puisque l'enveloppe 2 ne sera ouverte qu'une fois l'évaluation technique terminée et seulement si la proposition technique atteint le score minimal précisé dans les critères d'évaluation.

Les propositions qui ne répondent pas à toutes les exigences OBLIGATOIRES ne seront pas considérées, et l'enveloppe financière sera retournée non ouverte au soumissionnaire.

Le formulaire Offre de services doit être signé conformément aux Exigences en matière de signature précisées à l'Annexe E.

Les enveloppes contenant la proposition technique et la proposition financière doivent être cachetées et envoyées ensemble dans une troisième enveloppe où figure l'adresse de la Réception des soumissions, indiquée à la première page de cette lettre.

Dans l'éventualité que vous soyez le soumissionnaire retenu, vous devrez conclure un accord qui comprend les Conditions générales stipulées à l'Annexe C.

Propriétés Intellectuelles :

Transports Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat sera dévolu à la Couronne. Veuillez consulter les Conditions supplémentaires présentées à l'Annexe « D ».

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions Supplémentaires de Confidentialité stipulées à l'Annexe « D-1 ».

Aucune interprétation verbale des documents de la demande de propositions (DP), quant à sa signification ou à son objet ou pour clarifier une ambiguïté, une incohérence, ne sera fournie aux soumissionnaires. Ces questions **doivent être adressées par écrit** à Céline Chartrand, Transports Canada (TC) (AFTC) par courriel à celine.chartrand@tc.gc.ca et ce **avant 12h00 midi le 5 juin, 2018**. Toutes les réponses seront sous forme d'un addenda écrit à la DP et seront adressées aux soumissionnaires éventuels.

Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués,

Céline Chartrand
Transports Canada
Chef d'équipe, Spécialiste des contrats
330, rue Sparks
Place de Ville – Tour C
Ottawa, Ontario K1A 0N5
Tel.: 613-998-1753
Courriel: celine.chartrand@tc.gc.ca

Canada

SERVICES DE FORMATION POUR LES EMPLOYÉS DE TRANSPORTS CANADA

LISTE DE CONTRÔLE DES DOCUMENTS

INVITATION À SOUMISSIONNER

OFFRE DE SERVICES	ANNEXE	« A »
CADRE DE RÉFÉRENCE et CRITÈRES DE SÉLECTION	ANNEXE	« B »
CONDITIONS GÉNÉRALES	ANNEXE	« C »
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES		
• PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	ANNEXE	« D »
• CONFIDENTIALITÉ	ANNEXE	« D-1 »
CONDITIONS DE SIGNATURE	ANNEXE	« E »
INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	ANNEXE	« F »
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI	ANNEXE	« G »
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE	ANNEXE	« H »
PRÉSENTATION TYPE DE L'ÉTIQUETTE D'ENVELOPPE-RÉPONSE		

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE A

OFFRE DE SERVICES

APPEL D'OFFRES POUR : Analyses des incidents internationaux impliquant les substances dangereuse et nuisible (SDN) provenant des navires

OFFRE PRÉSENTÉE PAR

(Nom de l'entreprise)

(Adresse complète)

N° de téléphone : _____

N° de télécopieur : _____

Nom de la personne-ressource : _____

Courriel : _____

Numéro de TPS : _____ **OU**

Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) : _____

1. Général

Par la présente, le soussigné (« l'entrepreneur ») offre à Sa Majesté la Reine (« Sa Majesté ») représentée par le ministère des Transports (le « Ministère ») de lui fournir toute l'expertise, la surveillance, le matériel, l'équipement et les autres services nécessaires à l'exécution du travail décrit dans le cadre de référence joint à l'Annexe « B » à l'entière satisfaction du Ministre ou de son représentant autorisé.

2. Exécution des travaux

L'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter et à parachever les travaux à l'endroit et de la manière précisés dans les documents suivants :

- (i) le formulaire d'offre appelé Annexe « A » et intitulé « Offre de services »;
- (ii) le document portant la mention Annexe « B », joint aux présentes et intitulé « Cadre de référence »;
- (iii) le document portant la mention Annexe « C », joint aux présentes et intitulé « Conditions générales » ;
- (iv) le document portant la mention Annexe « D » et « D-1 », joint aux présentes et intitulé « Conditions Supplémentaires – Propriété Intellectuelle » et « Confidentialité ».

3. Durée

L'entrepreneur s'engage par le présent document à effectuer le travail sur demande, conformément au cadre de référence débutant à l'adjudication du contrat et prendra fin le 31 décembre 2018.

Tout contrat résultant de l'acceptation de cette offre sera adjugé pour la période ci-haut mentionné.

4. Proposition des coûts

4.1 Services Professionnels et coûts associés

L'entrepreneur soumissionnera un prix fixe forfaitaire pour l'exécution des travaux tel que décrit au mandat. De plus, l'entrepreneur devra soumettre le prix fixe financier détaillé d'après le mandat joint à l'Appendice "A-1". Tout les prix sont en devise Canadienne.

Le prix fixe forfaitaire soumis doit inclure toutes les dépenses qui devront être encourues pour l'exécution des travaux, y compris les profits, les frais généraux, administratifs, d'équipement, et de matériel didactique, etc.

Les taux décrits ci-dessous, lorsque soumis par le soumissionnaire, comprennent le coût total estimatif de subsistance qui pourraient être engendrés par :

- a. les travaux décrits à la partie 6, Clauses du contrat subséquent, de la demande de soumissions et devant être exécutés dans la région de la capitale nationale (RCN). La région de la capitale nationale est définie dans la [Loi sur la capitale nationale](#), L.R. 1985, ch. N-4 1985, art. 2;
- b. la réinstallation des ressources;

afin de répondre aux conditions de tout contrat subséquent. Ces frais ne peuvent pas être imputés directement et séparément des honoraires professionnels à tout contrat subséquent qui pourrait découler de la demande de soumission.

L'inclusion de données volumétriques dans ce document ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des services décrits dans la demande de soumissions correspondra à ces données.

Déplacement (Voyage) : N/A Le prix ne doit pas inclure les frais de voyage et hébergement.

L'emplacement des travaux est la région de la capitale nationale (RCN) en Ontario. Aucun déplacement requis.

Services Professionnelles

L'entrepreneur doit soumettre le prix fixe financier détaillé correspondant aux critères suivants:

PÉRIODE DU CONTRAT : À l'octroi du contrat au 31 décembre, 2018

--	--	--	--

Catégorie de la ressource proposée	Estimation Nombre de jours	Taux journalier par ressource	Coût totale
		\$	\$
		\$	\$
		\$	\$
Prix évaluée (taxes en sus) :			\$
Taxes Applicables Insérer le montant, si applicable:			

Ces jours sont des estimées aux fins d'évaluation de coût seulement et pourront fournir une indication du niveau d'effort afin de faciliter l'évaluation des propositions. La ventilation est fournie simplement comme documentation de support à la proposition du prix fixe tout compris pour les services professionnels et tout autre coût.

Un prix total fixe forfaitaire de – période initiale: \$ _____
(élément totale de l'Appendice "A-1") (excluant TPS/TVH)

Définition de la journée de travail et calcul proportionnel

La journée de travail dure 7,5 heures à l'exclusion des pauses repas. On paiera les journées de travail réelles, sans provision pour les vacances annuelles, les jours fériés et les congés de maladie. Si le nombre d'heures de travail est supérieur ou inférieur à une journée de travail, on fera un calcul proportionnel pour tenir compte des heures réelles de travail conformément à la formule suivante :

$$\text{(Heures de travail} \times \text{tarif quotidien ferme applicable)} \div 7,5 \text{ heures}$$

- i. Tous les membres du personnel proposé doivent être en mesure de travailler en dehors des heures normales pendant la durée du contrat.
- ii. Aucun frais d'heures supplémentaires ne sera autorisé dans le cadre du contrat. Les heures travaillées seront rémunérées conformément au paragraphe ci-dessus.

4.2 Coûts et mode de paiement

Le paiement du prix fixe forfaitaire des services professionnels sera effectué en versements, moyennant la réception et l'acceptation des réalisations attendues précisées ci-après.

L'entrepreneur est invité à proposer le montant de chacun des versements à l'endroit prévu à cette fin ci-dessous, d'après les livrables identifier dans le cadres de référence à l'Annexe B. L'horaire de paiement doit être inclus sous l'offre de service (voir Appendice «A-2» - Horaire de Versements).

Le versement final doit être un montant représentant au moins vingt pour cent (20 %) du prix fixe forfaitaire des services professionnels.

Le ministère réserve le droit de négocier une méthode de paiement acceptable selon la ventilation, avant de conclure l'entente résultant de cette offre.

4.3 Taxe de vente provinciale (TVP)

Les ministères du gouvernement fédéral sont exonérés de la taxe de vente provinciale en vertu d'un permis ou d'un certificat d'exonération, ce qui est indiqué dans tout contrat subséquent.

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la taxe de vente provinciale sur les biens et les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux.

4.4 Taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Tous les prix et les tarifs inscrits dans le contrat ne tiennent pas compte de la taxe sur les produits et les services (TPS) ni de la taxe de vente harmonisée (TVH).

4.5 Lois applicables

Tout contrat attribué par suite de la présente demande de propositions sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario au Canada.

4.6 Validité de la soumission

Le soussigné reconnaît que cette offre de services demeure en vigueur pour une durée de 90 jours civils après la date de clôture de la demande de propositions.

5. Documents de la proposition

Le soussigné soumet les documents suivants :

- une proposition en **quatre (4)** exemplaires en vue de l'exécution des travaux, conformément aux exigences détaillées dans les documents de la demande de proposition.
- une offre de services dûment remplie, en **deux (2)** exemplaires, selon la présentation prévue.

LES OFFRES QUI NE CONTIENNENT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU NE RESPECTANT PAS LE FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES.

6. Déclaration du soumissionnaire

- a) Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le versement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.
- b) Le soumissionnaire déclare que, sauf dans le cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, il n'a jamais été reconnu coupable d'une infraction visée par les articles 121, 124 ou 418 du *Code criminel*.

7. Signatures

L'entrepreneur soumet la présente proposition conformément aux exigences stipulées dans les documents de la demande de proposition.

SIGNÉE, SCELLÉE ET DÉLIVRÉE en ce _____ jour de _____ 2018
En la présence de

Par _____

NOM DE L'ENTREPRISE

Par _____
(Signataire autorisé et poste)

(Signature du témoin)

APPENDICE « A-1 »

Analyses des incidents internationaux impliquant les substances dangereuse et nuisible (SDN) provenant des navires

VENTILATION DU PRIX PROPOSÉ - T8080-180035

Le soumissionnaire doit indiquer la ventilation du prix fixe proposé à l'article 4.1 de la présente Offre de services en regard des besoins précisés ci-après.

Services professionnels (les taux proposés comprennent les frais fixes, les frais généraux et administratifs, la marge bénéficiaire, etc.)

<u>Catégorie de la ressource proposée</u>	<u>Taux quotidien de la ressource proposée</u>	<u>Estimation du nombre de journées par ressource</u>	<u>Total (en \$)</u>
---	--	---	----------------------

REMARQUE : La ventilation des frais précités est requise afin de fournir une indication du niveau d'effort requis et des autres activités proposées par le soumissionnaire, et sert à faciliter l'évaluation de la proposition. La ventilation est fournie uniquement afin de servir à justifier le prix fixe forfaitaire proposé pour la fourniture des services professionnels et l'établissement des frais connexes.

Le prix fixe forfaitaire proposé relativement aux services fournis et le prix total maximum proposé au titre des frais de voyage ont préséance en cas de divergence entre les montants indiqués.

APPENDICE "A-2"

Analyses des incidents internationaux impliquant les substances dangereuse et nuisible (SDN) provenant des navires

HORAIRE DE VERSEMENTS PROPOSÉ T8080-180035

1. L'entrepreneur doit soumettre ci-dessous, un horaire de versements d'après les livrables identifier dans les cadres de référence à l'Annexe « B ».
2. Le dernier versement prix fixe pour les services professionnels devra être d'au moins 20% des coûts totale du prix fixe.
3. Le Département réserve le droit de négocier l'horaire de paiement qui serait acceptable avant d'octroyer le contrat.

Versements	Description des tâches ou livrable	Date estimé	Coût
1	Préparation et initiation du projet	1 semaine après l'octroi du contrat	% ou \$
2	Révision du plan (méthodologie incluant les livrables clés, plans et schedule du projet)	2 semianes après l'octroi du contrat	% ou \$
3	Rapport de progression, les conclusions et travail restant. Breffage, présentation des recherche clés et objectif du projet (attention particulière sur les tâches)	À déterminé (approx. 15 sem. après l'octroi du contrat	% ou \$
4	Révision de l'ébauche du rapport et mise à jour	À déterminé (approx. 29 sem. après l'octroi du contrat	% ou \$
5	Présentation du rapport final au autorité de projet.	Le 31 mars, 2018	<i>Dernier paiement sera de 20% des coûts totale</i>

« ANNEXE B »
CADRE DE RÉFÉRENCE et CRITÈRES DE SÉLECTION

1. Titre

Analyses des incidents internationaux impliquant les substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) provenant des navires.

2. Contexte

Le gouvernement du Canada a annoncé le Plan de protection des océans (PPO) en novembre 2016, dont l'objectif est d'améliorer la sécurité maritime et la navigation responsable, de protéger l'environnement marin du Canada et d'offrir de nouvelles possibilités aux collectivités autochtones et côtières.

Dans le cadre du PPO, le gouvernement fait progresser les travaux liés aux substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) dans le milieu marin. L'initiative vise à élaborer un programme national pour le Canada afin qu'il soit mieux préparé à intervenir en cas de déversements de SNPD provenant des navires dans les eaux canadiennes. Une meilleure compréhension des risques liés au transport des SNPD en milieu marin appuiera l'élaboration d'un programme de préparation et d'intervention pratique et efficace.

Les SNPD comprennent potentiellement des milliers de substances ayant des propriétés et des comportements physiques et chimiques différents. Bien que les incidents causés par les navires soient extrêmement rares, un rejet de SNPD pourrait avoir un impact considérable sur la santé publique, l'environnement aquatique et l'économie. Il est difficile d'évaluer le risque d'un accident mettant en cause des SNPD au Canada. Les principaux défis comprennent, sans toutefois s'y limiter : des données minimales facilement accessibles sur le mouvement des SNPD, il y a très peu d'accidents antérieurs causés par les SNPD pour aider à déterminer les tendances et un nombre limité d'évaluations des risques des SNPD à consulter, analyser et modéliser.

En 2014, Transports Canada a commandé une étude approfondie pour évaluer le risque relatif de pollution causée par les rejets de certains SNPD transportés en vrac dans les eaux canadiennes au sud du 60^e degré de latitude Nord (le trafic de porte-conteneurs SNPD n'a pas été inclus, compte tenu des données limitées). L'étude a révélé qu'en raison des flux commerciaux et du trafic maritime, le risque le plus important quant aux conséquences de la pollution potentielle provenait du transport du coke et du bitume dans le réseau des Grands Lacs et de la Voie maritime du Saint-Laurent. Toutefois, l'étude n'a pas tenu compte de la probabilité qu'un incident se produise.

Le projet actuel a pour but de compléter et de développer l'étude sur les SNPD de 2014. Ce document sera fourni au soumissionnaire retenu après l'attribution du contrat. Transports Canada cherche à mieux comprendre la probabilité d'un incident mettant en cause le déversement de SNPD par un navire dans les eaux canadiennes.

En raison de l'absence de rejets importants de SNPD par les navires qui ont eu lieu au Canada, on s'attend à ce que l'entrepreneur détermine et analyse les données et les renseignements relatifs aux rejets de SNPD par les navires à l'échelle internationale (p. ex., en se fiant à des sources d'information crédibles). On s'attend à ce que les résultats de cette analyse (en fonction des volumes de trafic ou d'autres paramètres pertinents) soient appliqués à un contexte canadien afin de déterminer la probabilité qu'un incident lié aux SNPD se produise.

3. Objectif

Transports Canada (TC) exige qu'un entrepreneur fasse enquête et évalue les évaluations des risques posés par les substances nocives et dangereuses (SNPD) existantes dans le but de mieux recueillir et d'analyser des renseignements et des données relatifs à la survenance d'incidents internationaux qui donnent lieu à un rejet de SNPD provenant d'un navire. On s'attend à ce que ces résultats s'appliquent au contexte canadien.

3.1 Définitions

- SNPD : « Toute substance autre que des hydrocarbures qui, si elle est déversée dans le milieu marin, est susceptible de représenter des risques pour la santé humaine, de causer préjudice aux ressources vivantes et à la vie marine, d'endommager les aménagements ou de nuire aux autres utilisations légitimes de la mer ». Organisation maritime internationale, Protocole OPRC-HNS 2000
- Rejet par un navire : Rejet de tout navire transportant des SNPD ou d'une installation pendant le transfert des SNPD à bord ou hors d'un navire.
- Eaux canadiennes : Les océans Pacifique, Atlantique et Arctique (jusqu'à la limite de la zone économique exclusive) et les Grands Lacs.
- Accident / Incident / rejet de SNPD : Il n'existe pas de définition universellement acceptée des termes « incident maritime », « accident » ou « rejet de SNPD ». On s'attend à ce que l'entrepreneur s'assure que les données utilisées sont cohérentes et qu'elles représentent des événements liés aux rejets de SNPD par les navires. Afin que ce document soit clair, concis et cohérent, le terme « incident » sera utilisé comme terme général pour désigner les incidents maritimes, les accidents maritimes et les rejets de SNPD inclusivement.

4. Objectifs du projet et besoins

4.1 Objectifs du projet

Améliorer la compréhension de TC en ce qui concerne :

1. les méthodes d'évaluation des risques liés aux SNPD en milieu marin et les pratiques exemplaires;
2. le risque actuel qu'un rejet de substances nocives et potentiellement dangereuses provenant d'un navire se produise à l'échelle internationale;
3. l'application des résultats tirés des objectifs 1 et 2 à un contexte canadien afin de déterminer la probabilité qu'un incident mettant en cause des SNPD se produise dans les eaux canadiennes.

4.2 Besoins du projet

L'entrepreneur doit fournir une analyse des évaluations de risques liés aux SNPD préexistantes et de toute documentation pertinente afin d'identifier les pratiques exemplaires.

L'entrepreneur doit analyser l'information et les données internationales afin d'évaluer le risque d'un événement d'ordre international (en fonction des volumes de trafic ou d'autres paramètres applicables) qui entraîne le rejet de SNPD par un navire et l'appliquer au contexte canadien. On s'attend à ce que les données utilisées ne datent pas de plus de dix (10) ans et proviennent de sources canadiennes ou internationales.

L'entrepreneur doit régulièrement tenir des réunions (à préciser dans l'échéancier et le plan du projet) avec TC pour faire le point sur la situation. Les réunions se tiendront en personne, par téléphone ou par vidéoconférence.

On ne s'attend pas à ce que l'entrepreneur se déplace pour satisfaire aux exigences du contrat. Les déplacements seront laissés à la seule discrétion de l'entrepreneur. L'entrepreneur devrait être en mesure de fournir les services requis par voie électronique ou par téléphone, vidéoconférence ou téléconférence. Si l'entrepreneur juge que le déplacement est nécessaire, il devra en tenir compte dans le coût des services et se situer dans les limites du montant contractuel.

5. Portée des Travaux et tâches

L'entrepreneur est responsable de l'identification, de la description, de l'analyse et de la catégorisation de l'information et des données pertinentes, conformément aux exigences du projet précisées à l'article 4.2 ci-dessus.

L'entrepreneur doit exécuter les tâches définies ci-dessous.

1. La réunion de lancement se tiendra en personne à un endroit déterminé par le chargé de projet de TC, par téléphone ou par vidéoconférence.
2. Élaborer et finaliser l'échéancier, les plans et les méthodologies du projet. L'entrepreneur doit décrire en détail la méthodologie qui sera utilisée pour mener à bien toutes les activités de l'étude. Cette méthodologie doit être reconnue à l'échelle internationale pour l'évaluation quantitative des risques et applicable pour estimer la probabilité qu'un incident impliquant des SNPD se produise dans les eaux canadiennes.

Méthodes internationales d'évaluation des risques et pratiques exemplaires

3. Résumer les méthodes d'évaluation du risque lié aux SNPD utilisées par d'autres pays ou organisations internationales et identifier les pratiques exemplaires;
 - a) L'entrepreneur doit examiner et analyser les études internationales d'évaluation des risques, y compris, sans s'y limiter, celles qui figurent ci-dessous.
 - Évaluation des risques de déversements en milieu marin dans les eaux canadiennes — Phase 2, Partie A : Déversements de substances nocives et dangereuses (SND) transportées en vrac au sud du 60^e degré de latitude Nord, commandé par le TSEP, 2014
 - Sous-rapport technique 9 : Analyse qualitative des risques liés aux SNPD (dans le cadre de l'évaluation des risques à l'échelle de la région, projet BE-AWARE), Accord de Bonn, 2014
 - Projet sur le risque sous-régional de déversement d'hydrocarbures et de substances dangereuses en mer Baltique (BRISK), Commission d'Helsinki, 2012
 - Évaluation des risques liés aux substances nocives et dangereuses (SND) le long du littoral italien, Garcia et al, Transactions de génie chimique, Vol. 32, 2013, Association italienne de génie chimique
 - Accidents dans le transport maritime commercial : Cerner les risques au Canada, Le Conseil des académies canadiennes, 2016
 - Transport de produits chimiques en vrac liquide par navires-citernes dans la mer Baltique, Centre de recherche technique VTT pour la Finlande, 2006
 - Évaluation des risques liés aux produits chimiques transportés par les navires, Institut fédéral pour l'évaluation des risques (Allemagne), 2009
 - Analyse des risques de déversement de substances liquides nocives en vrac pour l'environnement marin australien, 2007
 - Aperçu des accidents maritimes impliquant des produits chimiques dans le monde entier et dans la mer Baltique, Centre d'études maritimes de l'Université de Turku, Kotka, Finlande, 2013

- b) Résumer les approches méthodologiques internationales et identifier les pratiques exemplaires.
- c) Déterminer et décrire les pratiques exemplaires ou les éléments de pratiques exemplaires qui pourraient s'appliquer au contexte canadien.

Probabilité d'un rejet de SNPD provenant d'un navire au Canada

4. Analyser l'information et les données internationales sur les accidents et les incidents afin de déterminer la probabilité qu'un rejet de SNPD provenant d'un navire se produise.

L'entrepreneur examinera et analysera les données et les informations internationales pertinentes. Des exemples sont fournis ci-après :

- Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE);
- Agence européenne pour la sécurité maritime;
- *International Tanker Owners Pollution Federation Limited*;
- *Lloyd's Register*;
- Statista — Statistiques et faits sur la navigation océanique;
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Examen du transport maritime.

L'entrepreneur doit recevoir l'approbation de TC pour toutes les sources de données reconnues à l'échelle internationale qui seront utilisées. Il est entendu que l'entrepreneur peut acheter des ensembles de données internationales auprès de l'une ou de plusieurs des sources susmentionnées.

5. L'entrepreneur doit utiliser l'information recueillie à l'étape 4 pour déterminer le risque actuel d'un incident impliquant un rejet de SNPD provenant d'un navire dans les eaux internationales.
6. À l'aide de l'analyse effectuée à l'étape 5, l'entrepreneur doit appliquer les résultats, superposés à l'information sur le trafic maritime intérieur, afin de déterminer la probabilité qu'un incident mettant en cause des SNPD se produise dans les eaux canadiennes. Il s'agit notamment de la probabilité que différents types de risques se produisent (c'est-à-dire les vraquiers par rapport aux porte-conteneurs, le type d'accident, l'emplacement géographique - près du port, les zones à trafic élevé, etc.) et d'exprimer la fréquence potentielle d'un incident, en termes relatifs (c'est-à-dire 1 sur 100 000 EVP ou nombre de voyages).
7. Rédiger le rapport final.

On s'attend à ce que l'entrepreneur présente ses conclusions à TC par téléconférence ou en personne (à Ottawa) si l'entrepreneur réside dans la région. L'entrepreneur fournira à TC une copie électronique de la présentation.

6. Livrables

- L'entrepreneur doit remettre tous les livrables écrits officiels au chargé de projet en format imprimable et électronique.
- L'entrepreneur doit fournir une liste exhaustive des documents de référence ou des bibliographies et les sources de données doivent être fournies avec tout livrable écrit officiel.
- L'entrepreneur doit être disponible pour discuter de l'état et des résultats des tâches et des produits livrables par téléconférence ou lors de réunions.
- L'entrepreneur doit fournir au chargé de projet une mise à jour sur l'état des produits livrables toutes les deux semaines, soit par courriel ou par téléphone.

Une ventilation plus détaillée est fournie ci-dessous conformément à la section 10.

7. Lieux des Travaux

La formation doit être fournie sur les lieux d'affaires de l'entrepreneur.

8. Exigences Linguistiques

Tout livrable doit être fourni en anglais.

9. Autres Besoins

TC doit :

- Fournir les tâches/livrables sur plage de temps spécifique.
- Fournir toute documentation pertinente à l'entrepreneur.
- L'autorité de projet sera responsable de la traduction de tout matériels, au besoin.

L'Entrepreneur doit :

- Fournir les résumé des ressources et/ou équipe appropriés;
- Fournir la description des tâches afin de rencontrer les objectifs du projet et les ressources assignés à chacun des projets journalier;
- Fournir les étapes principale en ordre chronologique, les phases et activités basé sur le plan;
- Démontrer le mécanisme du contrôle de qualité sur les livrables.

10. Durée du contrat et niveau d'effort

La période du contrat sera à la date d'adjudication du contrat et prendra fin le 31 décembre 2018.

Dans leur soumission, les fournisseurs doivent tracer la portée et l'implication anticiper pour compléter ce travail. Le niveau d'effort sera déterminer dans la soumission elle-même et sera évaluer et coté dans le cadre de la stratégie proposée.

Versements	Description des tâches ou livrable	Date estimé	Coût
1	Préparation et initiation du projet	1 semaine après l'octroi du contrat	% ou \$
2	Révision du plan (méthodologie incluant les livrables clés, plans et schedule du projet)	2 semaines après l'octroi du contrat	% ou \$
3	Rapport de progression, les conclusions et travail restant. Brefpage, présentation des recherche clés et objectif du projet (attention particulière sur les tâches)	À déterminé (approx. 15 sem. après l'octroi du contrat)	% ou \$
4	Révision de l'ébauche du rapport et mise à jour	À déterminé (approx. 31 sem. après l'octroi du contrat)	% ou \$

5	Présentation du rapport final au autorité de projet.	Le 31 décembre, 2018	<i>Dernier paiement sera de 20% des coûts totale</i>
---	--	----------------------	--

11. Mode de paiement

Le paiement pour les services sera effectué en versements, moyennant la réception et l'acceptation des réalisations des livrables par le représentant ministériel et fait à la réception d'une facture détaillés sur une base mensuel.

TC effectuera les paiements en acord avec la schedule détaillé mentionné à la Section 10. Le contrat et le paiement seront en provision du contrat si :

- a) Tous les travaux associés avec les livrables et applicable au livrable requis ont été complèter et accepter par TC.
- b) Le paiement du prix fixe forfaitaire des services professionnels sera effectué en versements, moyennant la réception et l'acceptation des réalisations attendues précisées ci-après. L'entrepreneur est invité à proposer le montant de chacun des versements à l'endroit prévu à cette fin ci-dessous. Le versement final doit être un montant représentant au moins vingt pour cent (20 %) du prix fixe forfaitaire des services professionnels.

Les taxes pour biens et services sont en sus. Les jours partiels seront au prorata des heures travaillé sur une base journalier de 7.5 heure.

TC ne paiera le fournisseur pour aucun changements de conception, modifications ou interprétations du service, à moins de recevoir une approbation écrite de la part de l'autorité contractante avant d'incorporer ceux-ci au besoin.

Le ministère réserve le droit de négocier une méthode de paiement acceptable selon la ventilation, avant de conclure l'entente résultant de cette offre.

12. Frais de déplacement

Aucun frais de dépalcement à l'extérieur de la RCN est prévue pour ce projet. Toutes les dépenses liées au déplacement dans le cadre de ce projet sont à la charge du contractant, si applicable.

13. Propriété Intellectuelle

Transports Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle découlant du marché d'acquisition de la Couronne ou des produits livrables visés au contrat, soit :

- le but principal de l'étude et du matériel à l'appui produit en vertu de ce contrat est de générer des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public.

En référence au document marqué Annexe « D » joint et intitulé « Clause supplémentaire de propriété intellectuelle ».

14. Clause de Confidentialité

Tous les échanges verbaux et écrits liés à ce projet seront traités dans les règles les plus strictes de confidentialité.

Tout le matériel rassemblé ou élaboré par le contractant dans le cadre du projet, sauf pour ce qui est de la méthodologie décrite à la section 13, sera considéré comme la propriété de Transports Canada et devra lui être remis à la fin du projet.

Le contractant s'engage :

- (a) à ne pas reproduire, sous aucune forme, une partie quelconque du document contractuel;
- (b) à préserver de façon la plus stricte tous les renseignements obtenus en rapport avec ce contrat, y compris les renseignements contenus dans ce mandat et le rapport à produire dans le cadre de ce contrat, et à accepter de ne divulguer ces renseignements à personne d'autre qu'aux membres directs de l'équipe ministérielle du projet qui seront cités nommément par écrit par le représentant ministériel avant le début des travaux.

L'obligation de confidentialité subsistera au contrat avec le contractant en cas de résiliation et demeurera en vigueur, à moins d'être expressément levée par Transports Canada.

En référence au document marqué Annexe « D-1 » joint et intitulé « Clause supplémentaire de Confidentialité ».

15. Exigence en matière de sécurité

Il n'y a pas d'exigences en matière de sécurité pour ce projet. Les ressources proposées qui auront accès au site de TC seront sous escorte en tout temps.

16. Chargé de projet et équipe de projet

Autorité contractante

Céline Chartrand
Chef d'équipe, Gestion du matériel et contrats
330 Sparks St., Main floor
Ottawa, ON K1A 0N5
(613) 998-1753
Courriel: Celine.chartrand@tc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. Le contractant ne doit pas accomplir du travail dépassant la portée du contrat ou qui n'est pas prévu, en réponse à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

Chargé de projet **(à l'octroi du contrat)**

Les autorités responsables sont les représentants du ministère pour lesquels les travaux prévus par le contrat sont effectués et sont responsables de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus par le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Les changements à la portée des travaux ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

Représentant de l'entrepreneur (à l'octroi du contrat)

Nom du Contact :
Téléphone :
Télécopieur :

Courriel :

17. Portée des changements des travaux

Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

18. Remplacement des ressources

Le contractant fournira les services du personnel cité dans le contrat pour effectuer les travaux, à moins qu'il ne puisse pas le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Au cas où le contractant ne serait pas en mesure, à un moment quelconque, de fournir les services des ressources désignées dans le contrat, il devra alors fournir au même prix des remplaçants qui possèdent des aptitudes et des réalisations égales ou supérieures, et qui sont acceptables aux yeux du chargé de projet de Transports Canada.

Avant la date prévue à laquelle le personnel de remplacement doit commencer les travaux, le contractant informera le chargé de projet de Transports Canada par écrit de la raison de la non-disponibilité des ressources nommées dans le contrat.

Le contractant devra par la suite transmettre au chargé de projet de Transports Canada le(les) nom(s) du (des) membre(s) du personnel et un sommaire des qualifications et de l'expérience des remplaçants proposés.

Tout personnel de remplacement sera évalué en même temps.

Le contractant ne doit en aucun cas permettre aux remplaçants non autorisés par le chargé de projet de Transports Canada d'exécuter les services.

20. Contingence

L'entrepreneur doit fournir un plan d'urgence si, au cours de son mandat, une ressource n'est plus disponible en raison de circonstances inévitables. Ce plan permettra de s'assurer que les échéances des travaux sont respectées, comme l'exige le chargé de projet.

Aucune responsabilité de payer pour des travaux non exécutés en raison de la fermeture des bureaux du gouvernement.

- i. Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses représentants fournissent des services dans les locaux du gouvernement dans le cadre du contrat et que ces locaux ne sont pas accessibles en raison de l'évacuation ou de la fermeture des bureaux du gouvernement, et que le travail n'est pas effectué en raison de cette fermeture, le Canada n'a pas la responsabilité de payer l'entrepreneur pour le travail qu'il aurait exécuté s'il n'y avait pas eu de fermeture des bureaux.
- ii. Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services en vertu du contrat en raison d'une grève ou d'un lock-out, et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués s'il avait eu accès aux locaux.

MODE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION

Présentation de la soumission

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande aux fournisseurs de soumettre leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : quatre (4) copies papier soumission technique ;
Section II : deux (2) copies papier soumission financière.

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie papier format Word et PDF, le libellé de la copie papier PDF prévaut, s'il y a divergence entre les deux documents.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- i. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- ii. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a publié une politique exigeant des ministères et des organismes fédéraux qu'ils prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Voir la Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à :

- i. utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- ii. utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt que couleur et impression recto verso/à double face.

SECTION I : Soumission technique

La soumission technique doit démontrer les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation et doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés avec une approche détaillée et claire. Il n'est pas suffisant de simplement déclarer que le soumissionnaire, ou la solution ou les produits qu'il propose, est conforme et pertinente à l'énoncé des travaux.

Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande au fournisseur d'adresser et présenter les sujets dans l'ordre indiqué des critères d'évaluation.

Pour éviter la duplication, le soumissionnaire doit inclure l'endroit précis où se trouvent les documents de référence, y compris le titre du document et les numéros de page et d'alinéa. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le soumissionnaire dirige le Canada vers l'endroit approprié dans le document.

Si le Canada considère que les renseignements requis par le formulaire de présentation des soumissions sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada accordera au soumissionnaire la chance de compléter ou de corriger ces renseignements.

SECTION II : Soumission financière

a) Base de Paiement de cette demande de soumissions. Le montant total des taxes applicables doivent être indiqué séparément, s'il y a lieu. Les soumissionnaires doivent proposer un taux tout inclus en dollars canadiens dans chaque cellule où un champ des tableaux de prix doit être rempli.

b) Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité à l'offre de service , section 4.1 en référence à « l'appendice A ».

c) Les taxes applicable doivent être montrer séparement. À moins d'avis contraire, le fournisseur doit inclure un prix ferme de taux horaire en dollars Canadiens dans la grille/tableau des coûts.

les résumés des ressources proposées :

La soumission technique doit comprendre les curriculum vitæ des ressources identifiées. Une même personne ne doit pas être proposée dans plus d'une catégorie de ressources. La soumission technique doit démontrer que chaque personne proposée satisfait aux exigences décrites (incluant les exigences en matière d'éducation, d'expérience de travail, et d'accréditation professionnelle).

Les résumés doivent indiqué le niveau de sécurité actuel des ressources proposées et leur autorisation de sécurité attribuée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

Éducation : Certification académique (degré, etc.) attestant les connaissances académiques auprès d'une institution reconnu dans le champ d'expertise.

La ressource proposée doit rencontrer les exigences académiques pour lesquels il/elles sont proposé et satisfait aux exigences décrites (incluant les exigences en matière d'éducation, d'expérience de travail, et d'accréditation professionnelle, si applicable dans la demande de proposition. L'éducation doit avoir été obtenu par une institution Canadienne reconnu; universitaire, collège ou école secondaire ou l'équivalent.

*Une liste d'organisations reconnues disponible sous le lien suivant : <http://www.cicic.ca/indexe.stm>.

Expérience de la coentreprise:

i. Lorsque le soumissionnaire est une coentreprise qui possède de l'expérience à ce titre, il peut soumettre l'expérience qu'il a acquise dans le cadre de cette coentreprise.

Exemple : Un soumissionnaire est une coentreprise formée des membres L et O. La demande de soumissions exige que le soumissionnaire possède de l'expérience en prestation de services de maintenance et dépannage à un client comptant au moins 10 000 utilisateurs pendant 24 mois. En tant que coentreprise (composée de L et O), le soumissionnaire a déjà réalisé ce travail. Il peut donc utiliser cette expérience pour satisfaire à l'exigence. Si L a acquis cette expérience alors qu'il était en coentreprise avec une tierce partie, N, cette expérience ne peut pas être utilisée parce que N ne fait pas partie de la coentreprise qui présente une soumission.

ii. Une coentreprise qui présente une soumission peut évoquer l'expérience de l'un de ses membres pour démontrer qu'elle satisfait à tout critère technique de la présente demande de soumissions.

Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de X, Y et Z. Si une demande de soumissions exige : (a) que le soumissionnaire ait trois ans d'expérience de la prestation de services de maintenance, et (b) que le soumissionnaire ait deux ans d'expérience de l'intégration de matériel à

des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour un critère donné, par exemple celui qui concerne l'expérience de trois ans de la prestation de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, a un an d'expérience pour un total de trois ans. Une telle réponse serait déclarée non conforme.

iii. Les membres de la coentreprise ne peuvent cependant pas mettre ensemble leurs capacités pour répondre à un critère technique donné de la présente demande de soumissions. Un membre de la coentreprise peut néanmoins mettre sa propre expérience en commun avec celle de la coentreprise. Chaque fois qu'il doit faire la preuve qu'il répond à un critère, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la coentreprise y répond. Si le soumissionnaire n'a pas indiqué quel membre de la coentreprise répond à l'exigence, l'autorité contractante lui donnera l'occasion de fournir ce renseignement pendant la période d'évaluation. Si le soumissionnaire ne fournit ce renseignement pendant la période fixée par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable. Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de A et B. Si, dans une demande de soumissions, on exige que le soumissionnaire ait de l'expérience dans la prestation de ressources pour un minimum de 100 jours facturables, le soumissionnaire peut démontrer son expérience en présentant ce qui suit :

- les contrats signés par A;
- les contrats signés par B; ou
- les contrats signés par A et B en coentreprise; ou
- les contrats signés par A et les contrats signés par A et B en coentreprise; ou
- les contrats signés par B et les contrats signés par A et B en coentreprise.

Le tout doit totaliser 100 jours facturables.

iv. Tout soumissionnaire ayant des questions sur la façon dont la soumission d'une coentreprise sera évaluée devrait poser ces questions dans le cadre du processus de demande de renseignements dès que possible pendant la période de soumission.

Procédures d'évaluation

Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers. La méthodologie d'évaluation comporte plusieurs phases, qui sont décrites ci-après. Même si l'évaluation et la sélection se déroulent par phases, ce n'est pas parce que le Canada passe à une phase ultérieure que cela voudra dire pour autant qu'il a décidé que le soumissionnaire a réussi toutes les phases antérieures. Le Canada se réserve le droit d'exécuter parallèlement certaines phases de l'évaluation.

Une équipe constituée de représentants du client de Transports Canada évaluera les soumissions au nom du Canada. Le Canada peut faire appel à des experts-conseils indépendants ou à toutes personnes-ressources du gouvernement pour évaluer les soumissions. Chaque membre de l'équipe chargée de l'évaluation ne participera pas nécessairement à tous les aspects de l'évaluation.

Besoin de ressource pour lesquels **un (1) seul contrat sera attribué** dans le cadre de la demande de services.

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat. CUA A0031T (2010-08-16)

Méthode de sélection – Note combinée la plus élevée pour le mérite technique de 75% et le prix de 25%.

Pour être déclarée recevable, une soumission doit:

- a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b) satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires; et
- c) obtenir le nombre de points minimums requis précisés dans la pièce jointe 1 de la Partie 4 pour les critères techniques cotés.

Les soumissions ne répondant pas aux exigences ci-haut mentionner (a) ou (b) ou (c) seront déclarées non recevables. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement acceptée.

Chaque ressource proposées doit individuellement rencontrer tout les critères obligatoires afin d'être considéré pour l'évaluation financière.

Le soumissionnaire doit assurer que leur soumission indique suffisamment de détail pour permettre au client d'évaluer la conformité de leur soumission avec les critères sous-mention. Le soumissionnaire doit assurer que leur soumission indique clairement le nombre d'années et mois d'expérience (ex., 1 année = 12 mois).

De toutes les soumissions recevables, le prix évalué le plus bas (PPB) sera identifié et une note pour le prix (NP), établie comme suit, sera attribuée à chaque soumission recevable (i) : $NP_i = PPB / P_i \times 25$. P_i est le prix évalué (P) de chaque soumission recevable (i).

Une note pour le mérite technique (NMT), établie comme suit, sera attribuée à chaque soumission recevable (i) : $NMT_i = NG_i \times 75$. NG_i est la note globale (NG) obtenue par chaque soumission recevable (i) pour l'ensemble des critères techniques cotés détaillés établie comme suit: nombre total de points obtenu / nombre maximum de points disponibles.

La note combinée (NC) pour le prix et le mérite technique de chaque soumission recevable (i) sera établie comme suit: $NC_i = NP_i + NMT_i$.

Dans le tableau ci-dessous, le choix de l'entrepreneur repose sur un ratio de mérite technique et de prix de 75/25 respectivement pour les trois soumissions recevables.

Soumissionnaire	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note globale pour l'ensemble des critères techniques cotés	88	82	92
Prix évalué de la soumission	P60,000 \$	P55,000 \$	P50,000 \$
Calculs	Note pour le mérite technique	Note pour le prix	Note combinée
Soumissionnaire 1	$88 / 100 \times 75 = 66$	$50,000 / 60,000 \times 25 = 20.83$	86.83
Soumissionnaire 2	$82 / 100 \times 75 = 61.5$	$50,000^* / 55,000 \times 25 = 22.72$	84.22
Soumissionnaire 3	$92 / 100 \times 75 = 69$	$50,000^* / 50,000 \times 25 = 25.00$	94.00

* représente le prix le plus bas

Critères techniques obligatoires

Les exigences obligatoires ci-dessous seront évaluées selon le principe de réussite/d'échec (satisfait/ne satisfait pas). Les propositions qui ne satisferont pas aux exigences seront jugées irrecevables et rejetées.

Les propositions DOIVENT comprendre des preuves de conformité aux exigences obligatoires ci-dessous, ainsi que la documentation justificative.

Afin de maximiser l'efficacité du processus d'évaluation, veuillez remplir le tableau ci-dessous. Veuillez traiter chacun des critères en faisant des renvois aux détails applicables dans le curriculum vitæ de la ressource proposée. Les renvois doivent être détaillés, complets et pertinents.

Les soumissions qui ne répondront pas aux critères techniques obligatoires seront jugées irrecevables et l'enveloppe des coûts leur sera retournée non ouverte.

Les facteurs clés et les stratégies à considérer afin de satisfaire aux besoins, notamment en ce qui concerne les risques et les défis éventuels.

Le soumissionnaire doit présenter le sommaire ou la description (d'au plus trois pages), afin de démontrer son expérience et doivent notamment contenir les renseignements suivants :

- le nom de l'organisation cliente;
- une brève description de la portée du service fourni et le nombre de participants;
- les dates et la durée du projet;
- la valeur pécuniaire du projet;
- la mesure dans laquelle les services ont été fournis à temps, dans les limites du budget et conformément au projet établi;
- les ressources ou le nombre d'effectifs participant au projet;
- le volume de travail total (en nombre de jours); et
- l'objectif du projet.

Le soumissionnaire doit présenter le curriculum vitae* détaillé des ressources proposées, dans lequel il est démontré que la ressource proposée satisfait aux exigences obligatoires minimales (études, attestations professionnelles, expérience professionnelle) relativement à la ressource pertinente, comme précisé à l'annexe A – Énoncé des travaux

*curriculum vitæ détaillé un document contenant notamment les renseignements suivants :

- Le nom de la ressource;
- Une description chronologique de l'expérience de la ressource dans la réalisation de projets pertinents (précisant l'année et le mois du début et de la fin des divers mandats);
- Attestations d'études et professionnelles liées au transport routier, ferroviaire ou maritime, aux systèmes de renseignements géographiques, à l'analyse de la chaîne d'approvisionnement et/ou au pétrole. Toutes les formations formelles doivent apparaître dans l'ordre chronologique avec le titre du cours ou du programme, sa durée (années/mois/jours) et les dates de début et de fin; et
- Où, quand et comment l'expérience a été acquise.

Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que le curriculum vitæ de chaque ressource proposée est suffisamment détaillé pour en permettre l'évaluation approfondie.

Critères obligatoires technique			
Pour les besoins des critères obligatoires technique spécifié sous-mention, l'expérience du soumissionnaire sera considéré. Soumissionnaire est considéré étant une personne ou une entité (ou, dans le cas d'une coentreprise jointe, une personne ou entités) soumettant une soumission pour offrir leurs services ou biens. Ce qui n'inclut pas un membre d'une coentreprise, sous-contractant ou affilié avec le soumissionnaire.			
No	Critères Obligatoires	rencontre/ Ne rencontre pas	Référence à la soumission
O1	La ressource qui agira à titre de chargé de projet et/ou les ressources d'équipe proposées par le		

	<p>soumissionnaire doivent démontrer l'expérience d'un minimum de dix (10) ou plus années d'expériences depuis les quinze (15) dernière années, Assujeti au versement de mazout marin et/ou les évlauation des risques de versement de substance dangereuse et nocive.</p> <p>Les projets ayant lieu au Fédérale/Provinciale et/ou organisations ministériel du gouvernement fédérale /provinciale (incluant les corporations de la Couronne, agences et partie prenante non gouvernemental définie comme des groupes, communautés indigènes, de l'industrie et du publique générale)</p> <p>La définition d'un projet est comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Au moins 50,000\$ par projet et une durée pas moins de six (6) mois. <p>Les probabilités et les impacts/conséquences potentiels sur les versements de mazout marin et/ou déversement de substance dangereuse et nocive évalué. Le soumissionnaire doit fournir une description de chaque projet afin d'illustrer comment ils rencontrent ce critère.</p>		
O2	<p>Chargé de Projet</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer que le proposed chargé de projet proposé a un minimum de dix (10) ou plus années d'expérience dans les quinze (15) dernière années, conducting marine évaluation des risques ou tout autre évaluation de risque relatif au versement de mazout marin et/ou évaluation des risques d'un versement de substance dangereuse et nocive.</p> <p>L'expérience du chargé de projet est definie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un représentant pouvant guider et gérer un projet ; • Expérience de décortiquer le travail et établir un programme ; • Expérience en plannification et exécution de projets par phases ; • Expérience à travaillé en collaboration avec diverse partie prenante ; • Expérience d'où une probabilité et des conséquences/impactes potentiels de déversement de mazout marin et/ou une évaluation d'un versement de substance dangereuse et nocive ; et • Expérience de fournir des projets illustrant comment ils rencontrent ce critère. 		

<p>O3</p>	<p>Projets</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer que leur firme ou la/les ressource(s) proposées on compléter un minimum de quatre (4) projets combinés en rapport à des déversement de mazout marine et/ou des projets d'évaluation de risques sur des déversement de substance dangereuse et nocive, dans le cadre d'une évaluation de risque et/ou les résultat des risques au Fédérale/Provinciale et/ou organisations ministériel du gouvernement fédérale /provinciale (incluant les corporations de la Couronne, agences et partie prenante non gouvernemental definie comme des groupes, communautés indigènes, de l'industrie et du publique générale)</p> <p>La définition d'un projet est comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Au moins 50,000\$ par projet et une durée pas moins de six (6) mois. <p>Les probabilités et les impacts/conséquences potentiels sur les versements de mazout marin et/ou déversement de substance dangereuse et nocive évalué. Le soumissionnaire doit fournir une description de chaque projet afin d'illustrer comment ils rencontrent ce critère.</p>		
<p>O4</p>	<p>Déversement de mazout et/ou préparation assujetti au substance dangereuse et nocive et spécialiste répondant.</p> <p>Le spécialiste proposée par le soumissionnaire doit démontrer un minimum de six (6) ou plus d'années d'expérience depuis les dix (10) dernière années, en déversement de mazout marin et/ou préparation et répondant au substance dangereuse et nocive dans le milieu marin, incluant une (1) évaluation complète des risques d'un déversement de mazout et/ou substance dansgereuse et nocive.</p>		

CRITÈRES COTÉS :

Exigences cotées (Maximum 140 points, Minimum 105 points)

La soumission rencontrant les critères techniques obligatoires seront évaluer et cotés tel démontrer sous-mention :

Avis à tous les fournisseurs de répondre dans l'ordre tel représenter et en détail, afin de permettre une évaluation complète. Les évaluations seront basées seulement sur les informations fournis dans leur soumission. Les membres d'évaluation pourraient demander une vérification sur les informations soumis.

Les soumissions doivent atteindre un pointage minimum de 105 sur une possibilité de 140 points des critères cotés afin d'être considéré techniquement valable. Les soumissions doivent avoir un minimum de

50% de la note maximale disponible pour chaque critères cotés. Les soumissions n'atteignant pas le minimum de 105 points des critères cotés seront considéré irrecevables et l'évaluation ne sera poursuivra pas.

Note: Les soumissions qui n'obtiennent pas le nombre de points minimums de 105 points pour les critères technique seront déclarées irrecevables.
Chaque critère technique coté devrait être traité séparément.

Les éléments suivant seront utilisé à la fin de l'évaluation technique des critères cotés.

Rated Requirement	Maximum points	Cross Reference to Proposal
<p>Expertise des ressources proposées (équipe)</p> <p>La/les ressource(s) proposes par le soumissionnaire devra fournir une liste de candidat compatible à effectuer ce travail pour ce projet, incluant un minimum d'un (1) chargé de projet, membres d'équipe et support avec les éléments suivants;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Description d'accomplissement du travail par chacune des ressources ; • Description de la base de sélection de chacune des ressources ; • Le nom, titre, tâches et contexte académique de chacune des ressources ; et • Sommaire des expériences relative de produire des analyses pertinente au déversement de mazout marin et/ou déversement de substance dangereuse et nocive (minimum de trois (3) ans depuis les dernier cinq (5) années) pour chacune des ressources. <p>C1 Jusqu'à dix (10) points pour chaque élément pour un total maximal de quarante (40) points.</p> <p><i>10 = Excellente démonstration d'un plan claire, approfondie, suffisamment de détail et compréhension du besoin, ex., aucune lacunes des informations ;</i></p> <p><i>8 = Démonstration approfondie et pertinence de la compréhension du besoin raisonnablement détaillée, généralement précise, mais avec certaines lacunes;</i></p> <p><i>6 = Démonstration acceptable avec quelques faiblesses mineur et lacunes des informations</i></p> <p><i>4 = Faible compréhension, insuffisance de détail à fournir une compréhension du besoin, pauvre explications et lacune majeure relatives au besoin ;</i></p> <p><i>2 = Démonstration inadéquate et pertinence au besoin du client, incluant des explications limité et incomplète, imprécision des renseignements ;</i></p> <p><i>0 = aucun plan démontrer, renseignements incomplets ou inexacts.</i></p>	<p>Jusqu'à /40</p>	

<p>C2</p>	<p>Expertise du chargé de projet</p> <p>La ressource qui agira à titre de chargé de projet et/ou les ressources d'équipe proposées par le soumissionnaire devra démontrer un excédent des quatre (4) projets cités au Obligatoire 3, en pertinence de conduire le déversement de mazout marin et/ou d'évaluation des risques de substance dangereuse et nocive.</p> <p>Le but de l'évaluation sur le déversement de mazout marin et/ou d'évaluation des risques de substance dangereuse et nocive est de définir et évaluer un projet d'une probabilité d'impact et conséquence potentielle d'un déversement.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un minimum de détail pour chacun des projets comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Organisation, titre su projet et description; b) Date et durée travaillé sur ce projet; c) Objectif du projet; d) L'étendu du service offert en temps, sur le budget ; et e) La valeur du projet. <p><i>1 projets = 5 pts</i> <i>2 projets = 10 pts</i> <i>3 projets = 15pts</i> <i>4 projets ou plus = 20pts</i></p>	<p>Jusqu'à /20</p>	
<p>C3</p>	<p>Méthodologie et approche</p> <p>Le soumissionnaire devra démontrer leurs approche et méthodologie en égard au projet proposé tel spécifier dans le Cadre de référence.</p> <p>Les facteurs suivants seront considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'approche proposé en identifiant un sommaire d'évalaution de risque des substances dangereuse et nocive et méthodologie utilisé et les meilleurs pratiques ; • Proposé la méthodologie afin d'appliquer l'information reçu dans la section 6, étape 4 à déterminé les risques actuels d'un incident impliquant un navire de source avec substance dangereuse et nocive ce produisant dans les eaux international ; • Proposé la méthodologie afin d'appliquer l'information reçu dans la section 6, étape 5, superposé au trafic d'information domestique marine, et déterminé la probabilité dun incident impliquanrt des substances dangereuse et nocive dans les eaux Canadienne ; 	<p>Jusqu'à /80</p>	

<p>Un plan de projet détaillé démontrant une schedule de projet, tâche et approche afin d'assurer le livrable à temps tel tel spécifier dans le Cadre de référence.</p> <p><i>Jusqu'à vingt (20) points pour chaque élément pour un total maximal de quatre-vingts (80) points.</i></p> <p><i>20 = Excellente démonstration et pertinence au besoin du client, ex., détaillé, complète, précise et identique au projet du client;</i></p> <p><i>16 = Démonstration approfondie et pertinence au besoin du client, incluant des explications relatives et nécessaire au besoin; ex., raisonnablement détaillée, généralement précise, mais avec certaines lacunes;</i></p> <p><i>12 = Démonstration acceptable et pertinence au besoin du client, incluant des explications relatives et nécessaire au besoin; ex., détails insuffisants, certaines imprécisions et lacunes mineures;</i></p> <p><i>8 = Faible compréhension des explications relatives et nécessaire au besoin ; ex., manque de précision, inexactitudes, lacunes importantes; peu de pertinence ;</i></p> <p><i>4 = Démonstration inadéquate et pertinence au besoin du client, incluant des explications limité et incomplète, imprécision des renseignements.</i></p> <p><i>0 = Renseignements incomplets ou inexacts.</i></p>		
<p>Total des critères techniques cotés par points La note minimale requise est de 75% ou 105 points.</p>	<p>/140</p>	

Pour être admissible à l'évaluation, les soumissionnaires doivent satisfaire aux exigences énoncées. Un seul contrat sera octroyé au terme de cette demande de soumissions.

Il est entendu par les parties qui soumettent des propositions que, pour se qualifier, les soumissionnaires **doivent** répondre à toutes les exigences obligatoires et obtenir la cote minimale indiquée pour les critères cotés numériquement. Le contrat sera attribué selon l'établissement de la valeur optimale, en tenant compte à la fois du mérite technique des propositions et des évaluations de prix. Pour déterminer la cote globale obtenue par une entreprise, une pondération a été établie selon laquelle le mérite technique représentera 75 % de la soumission, et le prix, 25 %.

Pour classer les propositions acceptables sur le plan technique, on calculera, selon le ratio suivant, les cotes relatives au mérite technique et au prix afin d'établir la cote totale, en pourcentage :

Technique : 75 %
Prix : 25 %

Note technique = $\frac{\text{Points du soumissionnaire}}{\text{Maximum de points}} \times 75 \%$ **Note de prix = $\frac{\text{Moins-disant}}{\text{Prix du soumissionnaire}} \times 25 \%$**

Cote totale = Cote technique + Cote relative au prix

Le contrat sera attribué au soumissionnaire qui obtiendra **le pointage total le plus élevé pour le mérite technique et le prix.**

Le soumissionnaire obtenant le pointage combiné le plus élevé pour le mérite technique et le prix sera

recommandé pour l'octroi du contrat. Advenant que deux (ou plus) soumissions recevables obtiennent le même pointage combiné pour le coût et le mérite technique, la soumission recevable ayant obtenu le pointage global le plus élevé pour tous les critères techniques cotés numériquement sera recommandé pour l'octroi du contrat.

**« ANNEXE C »
CONDITIONS GÉNÉRALES**

CONDITIONS GÉNÉRALES

SERVICES PROFESSIONNELS

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.

4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.

4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.

4.4. L'Entrepreneur ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.

5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.

5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.

5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.
- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.

- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements
- 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
- 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
- 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
- 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
- 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.
10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir
- 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment

raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.

10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.

10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.

11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA
représentée par le Ministre des Transports

11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

12.1 L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.

14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.

16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou

18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenu.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. Horaire et lieu de travail

20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.

- 20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.
21. Pas de rétributions supplémentaires
- 21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.
- 21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.
22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur
- 22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.
- 22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.
23. Responsabilités du Ministre
- Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.
24. Divulgence des contrats
- 24.1. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;
25. Dispositions relatives à l'intégrité
- 25.1 Déclaration
- 25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- 25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées

dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

25.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

25.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou

25.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou

25.5.2 L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 25.5.1.

25.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont

pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

- 25.6.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou
 - 25.6.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou
 - 25.6.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou
 - 25.6.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou
 - 25.6.1.5 l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou
 - 25.6.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou
- 25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

25.7 Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

- 25.7.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :
 - 25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;
 - 25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - 25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
 - 25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
- 25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.

- 25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada
- 25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
- 25.8.1.1 résilier le contrat par défaut, ou
- 25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué, résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou
- 25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- 25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou
- 25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- 25.8.4.1 résilier le contrat pour manquement; ou
- 25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.9 Déclaration de condamnation à une infraction
- Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au

Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir la Déclaration du soumissionnaire, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

25.10 Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

25.10.1 Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.

25.10.2 Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

25.10.3 Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.

25.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;

25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;

25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);

25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);

25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).

25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

25.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance

avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

TRANSPORTS CANADA

**ANNEXE “D” et “D-1”
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

**TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DÉCOULANT DES MARCHÉS D’ACQUISITION DE L’ÉTAT**

LA COURONNE DÉTIENT LES DPI

La série de clauses suivante intitulée **LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PI : Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux** remplace toutes clauses se rapportant à la propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d’auteur, dans les Conditions générales.

LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PI :

Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 01 Interprétation
- 02 Divulcation des renseignements originaux
- 03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 05 Droit d’accorder une licence
- 06 Accès à l’information; exception aux droits de l’Entrepreneur
- 07 Renonciation aux droits moraux

01 Interprétation

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent Contrat.

«Canada» signifie Sa Majesté La Reine du Canada.

« droit de propriété intellectuelle » : Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d’auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d’obtentions végétales) ou découlant d’une protection de l’information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.

« invention » : Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l’un d’eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l’utilité, brevetable ou non.

« logiciel » : Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

«Ministre» comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;

« microprogramme » : Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.

« renseignements de base » : Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'Entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.

« renseignements originaux » : Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du Contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du Contrat.

« renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du Contrat par le Canada ou par l'Entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du Contrat.

02 Divulgence des renseignements originaux

1. L'Entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du Contrat.

2. Avant et après le paiement final à l'Entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'Entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le Contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'Entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.

2. L'Entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU Canada (2018)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (2018)

3. (i) Il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'Entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le Contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'Entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du Contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe 03(1), il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'Entrepreneur, dévolus au Canada, et l'Entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

4. L'Entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le Ministre pourra exiger; l'Entrepreneur fournit au Ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

04 Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

(a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;

(b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;

(c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas (a) ou (b), mais seulement si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

2. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du Contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le Contrat.

4. L'Entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa Canada du paragraphe 1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les paragraphes 1 et 2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'Entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'Entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'Entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

05 Droit d'accorder une licence

L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'Entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le Contrat.

06 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur

1. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le Contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du Contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant.

2. Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

(a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'Entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du Contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le Contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le Contrat;

(b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'Entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'Entrepreneur de ne pas divulguer l'information;

(c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;

(d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

07. Renonciation aux droits moraux

1. L'Entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du Contrat.

2. Si l'Entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ



Transports
Canada

Transport
Canada

File No.: T8080-180035

**Re: Demande de Proposition T8080-180035
Analyses des incidents internationaux impliquant les substances dangereuse et nuisible
(SDN) provenant des navires**

L'entrepreneur convient de ce qui suit :

- a) Ne pas reproduire, de quelle façon que ce soit, aucune copie ou portion du document contractuel, des renseignements confidentiels et qu'il n'utilisera pas ces renseignements à une fin autre que la préparation d'une soumission en réponse à la demande de soumissions.
- b) Respecter la stricte confidentialité de toute l'information confidentielle obtenue dans le cadre du présent contrat et accepter de ne pas divulguer cette information à quiconque autre que les membres appartenant directement à l'équipe de projet du Ministère, tel que précisé par écrit par le représentant ministériel, avant le commencement des travaux.
- c) Prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger l'information confidentielle utilisée, de sorte à éviter que des personnes non autorisées y aient accès.
- d) qu'à la date de clôture de la période de soumission ou avant si celle-ci se termine avant, il doit remettre immédiatement les renseignements confidentiels à l'autorité contractante ainsi que chaque ébauche, document de travail et note contenant de l'information relative aux renseignements confidentiels.
- e) Le fournisseur reconnaît et convient qu'il sera responsable de toute réclamation, perte ou dommage subi, et de tout coût ou frais encouru par le Canada résultant du fait que le fournisseur, ou toute personne à qui il aura divulgué les renseignements confidentiels, ne se soit pas conformé aux conditions de cette entente.
- f) Le fournisseur doit exiger que tout sous-traitant proposé dont il est question ci-dessus signe une entente de confidentialité selon les mêmes conditions de cette entente.

Aux fins du présent contrat, l'expression «information confidentielle» désigne n'importe quel élément d'information (communiquée de vive voix ou se présentant sous forme écrite ou électronique) qui est qualifiée, de vive voix ou par écrit, comme constituant de l'information à caractère «confidentiel», «restreint» ou «protégé» et inclut tout extrait ou toute copie de cette information et toute note consignée par l'entrepreneur durant son examen de l'information.

L'entrepreneur accepte que lorsqu'il n'est pas certain si certains éléments d'information constituent de l'information confidentielle, il traitera ces éléments d'information comme confidentiels jusqu'au moment où le représentant ministériel l'informe de leur non-confidentialité. Cette exigence s'applique au-delà de l'expiration de n'importe quel contrat conclu avec l'entrepreneur et demeurera entièrement en vigueur, à moins que Transports Canada y mette fin explicitement.

Nom du fournisseur

Signature d'un représentant autorisé et titre

Date

Canada

TRANSPORTS CANADA
« ANNEXE E »
CONDITION DE SIGNATURE

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCES DE COMMON-LAW)**

CONDITIONS DE SIGNATURE ET DESCRIPTION DES PARTIES EN DEHORS DE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS	(nom exact), société dûment constituée en vertu des lois de _____ et ayant son siège social et son bureau principal à _____.	Représentant(s) dûment autorisé(s) en vertu d'une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (deux ou plusieurs associés)	(1) (nom), (profession), (adresse) de chaque associé exerçant des activités au nom de la société. (2) Si la société fonctionne sous une autre appellation que le nom des associés, préciser la raison sociale sous laquelle elle exerce ses activités.	Un ou plusieurs associés dûment autorisés à signer au nom de la société en nom collectif.
ENTREPRISE INDIVIDUELLE (appartenant à une seule personne)	(1) (nom), (profession), (adresse) de la personne exerçant ses activités en son nom personnel. (2) Si les activités sont exercées sous une « appellation commerciale », l'appellation commerciale peut être indiquée après le nom du propriétaire unique comme : « M. X exerçant ses activités sous la raison sociale de _____ ».	L'unique propriétaire. L'unique propriétaire sous l'appellation commerciale : P. ex. X reg. Par : _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité) constituée en vertu des lois de la province de _____, agissant et représentée par (nom), l'un de ses agents dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal adoptée le ____ jour de _____ 2_____.	Les agents municipaux autorisés par une résolution du conseil municipal.

IMPORTANT :

Certaines provinces* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire dans le cas de :

- a) baux d'une durée supérieure à trois ans ou toute autre aliénation de terres ou cession d'un intérêt dans ces terres;
- b) offres présentées en réponse à une invitation à soumissionner qui exige que l'offre reste en souffrance sans révocation jusqu'à ce que la date de validité de l'offre ait expiré.

* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O. (1990), ch. S.19, art. 1, 2 et 3.

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCE DE QUÉBEC)**

CONDITIONS DE SIGNATURE ET DESCRIPTION DES PARTIES EN DEHORS DE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS	(nom exact), société dont le siège social est situé à _____, qui a été dûment constituée et qui existe valablement en vertu des lois du Québec.	Représentant(s) dûment autorisé(s) en vertu d'une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ DE PERSONNES		
(I) Société de personne comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	Nom et type de la société figurant dans la déclaration de partenariat, ayant son siège social à _____, province de Québec.	Un ou plusieurs associés dûment autorisés à signer au nom de la société en nom collectif.
(II) Société de personne en commandite comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	Identique à ci-dessus.	Un ou plusieurs des associés généraux.
(III) Société en participation comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	(nom) et (domicile) de chaque associé qui exerce des activités dans le cadre d'une société en participation.	Chacun des associés.
ENTREPRISE INDIVIDUELLE (appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) de la personne exerçant ses activités en son nom personnel. Si les activités sont exercées sous une « appellation commerciale », l'appellation commerciale peut être indiquée après le nom du propriétaire unique comme : « M. X exerçant ses activités sous la raison sociale de _____ ».	L'unique propriétaire. L'unique propriétaire sous l'appellation commerciale : P. ex. X reg. Par : _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée en vertu des lois de la province de Québec, agissant et représentée par (nom), l'un de ses agents dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal adoptée le _____ jour de _____ 2_____.	Les agents municipaux autorisés par une résolution du conseil municipal.

OBSERVATIONS :

Au Québec, le sceau n'est pas exigé et il n'ajoute rien au document. Toute condition sur un formulaire vierge peut être ignorée.

TRANSPORTS CANADA
« ANNEXE F »
INSTRUCTIONS A L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'invitation à soumissionner

1.1. « Ministre » : personne agissant au nom du ministre des Transports, ou à sa place si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du contrat, de même que leurs fondés de pouvoir.

1.2. « Heure de clôture de l'appel d'offres » : date, heure et minute exprimées dans l'heure locale du bureau qui émet l'appel d'offres, après lesquelles aucune soumission ne sera plus acceptée.

2. CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRES

2.1. Les soumissions scellées peuvent être reçues par le bureau émettant l'appel d'offres jusqu'à l'heure de clôture stipulée dans l'invitation à soumissionner. Les offres reçues après l'heure de clôture seront irrecevables et seront renvoyées à leurs expéditeurs sans avoir été décachetées.

2.2. En dépit de ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de repousser l'heure de clôture de l'appel d'offres, auquel cas tous les soumissionnaires seront avisés officiellement de la nouvelle date, heure et minute.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

En cas d'ouverture publique

3.1. Les offres sont ouvertes en public en un lieu précisé dans l'invitation à soumissionner dès que possible après l'heure de clôture de l'appel d'offres, à moins de directives contraires au sujet de l'ouverture des appels d'offres mentionnées dans l'invitation à soumissionner.

3.2. Lorsqu'une seule offre est reçue, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant de l'offre à l'ouverture publique. Le montant de l'offre sera rendu public si un contrat est adjugé.

4. PRÉSENTATION OFFICIELLE DES OFFRES

Les offres doivent être présentées en la forme prévue et doivent être dûment signées et soumises selon les instructions. Les offres qui ne respectent pas la présentation stipulée seront jugées irrecevables.

5. MODIFICATIONS DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Les demandes de modifications des documents d'appel d'offres seront jugées irrecevables à moins qu'elles ne soient reçues au moins sept jours avant l'heure de clôture de l'appel d'offres.

6. RÉVISION DES APPELS D'OFFRES

Les soumissions peuvent être révisées par lettre ou par un moyen de télécommunications imprimé sous réserve que les révisions soient reçues avant l'heure de clôture de l'appel d'offres. Tout changement entraînant une hausse du prix de l'offre doit être étayé par une hausse correspondante de la garantie de soumission, le cas échéant.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

7.1. Si cela est précisé dans l'Invitation à soumissionner, le soumissionnaire doit fournir une garantie de soumission, à ses propres frais, conformément au document intitulé « Exigences en matière de garantie de soumission ».

7.2. Toutes les garanties de soumission seront restituées sauf celle du soumissionnaire retenu, qui sera conservée jusqu'à ce que ce dernier ait fourni une garantie contractuelle conformément à l'article 8.

8. GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1. Si cela est précisé dans l'Invitation à soumissionner, le soumissionnaire retenu doit fournir une garantie contractuelle, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant l'adjudication du contrat et conformément au document intitulé « Exigences relatives à la garantie contractuelle ».

8.2. Si la garantie contractuelle est une prescription, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve émanant d'une banque, d'une institution financière ou d'une société de cautionnement mentionnant que la garantie contractuelle prescrite sera fournie sur avis de l'adjudication du contrat au soumissionnaire retenu.

9. ASSURANCE

9.1. Si cela est précisé dans l'Invitation à soumissionner, le soumissionnaire retenu doit fournir une assurance contractuelle, à ses propres frais, dans les 14 jours de l'adjudication du contrat conformément au document intitulé « Conditions d'assurance ».

9.2. Si l'assurance est une prescription, toutes les soumissions doivent être accompagnées de la confirmation émanant de la compagnie d'assurances du soumissionnaire comme quoi l'assurance prescrite sera disponible à l'adjudication du contrat.

10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous les biens et services, mais non l'achat ou la location de biens immobiliers ou les contrats de location. Lorsqu'une soumission visant la fourniture de biens ou de services a une valeur égale ou supérieure à 200 000 \$ et que l'organisme du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, il est alors obligatoire que les exigences figurant dans la documentation annexée au sujet du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi soient respectées, faute de quoi la soumission sera jugée irrecevable.

11. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Voir le formulaire ci-joint intitulé « Conditions de signature et description des parties en dehors de Sa Majesté ».

12. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE

12.1. Sauf indication contraire dans l'Invitation à soumissionner, les offres demeurent en vigueur pour une durée de 60 jours suivant l'heure de clôture de l'appel d'offres.

12.2. Nonobstant l'article 12.1, au cas où le Ministre jugerait nécessaire de prolonger de 60 jours la durée de 60 jours pour l'acceptation des soumissions, il doit, avant l'expiration de ce délai, en aviser les soumissionnaires par écrit, et le soumissionnaire aura 15 jours à compter de la date de réception de cet avis soit pour accepter par écrit la prolongation demandée mentionnée dans l'avis ministériel, soit pour retirer son offre.

12.3. Au cas où une garantie de soumission serait versée et où l'offre serait retirée, selon les stipulations de cet article, la garantie de soumission doit être remboursée ou restituée sans pénalités ni intérêts. Au cas où le soumissionnaire accepterait la prolongation demandée, le délai d'acceptation doit être prolongé selon les dispositions de l'avis ministériel. Au cas où le soumissionnaire ne répondrait pas à l'avis ministériel, il est alors réputé avoir accepté la prolongation dont il est question dans l'avis ministériel.

13. OFFRES INCOMPLÈTES

13.1. Les offres incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.

13.2. Les offres qui omettent l'une des exigences obligatoires précisées dans l'Invitation à soumissionner seront rejetées.

13.3. Au cas où une garantie de soumission serait prescrite sans être fournie avec la soumission, l'offre sera rejetée.

14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger du soumissionnaire retenu qu'il fournisse des preuves des qualifications que le Ministre estime nécessaires, et il étudiera les preuves relatives aux qualifications et aux aptitudes financières, techniques et autres du soumissionnaire.

15. LA SOUMISSION LA PLUS BASSE N'EST PAS FORCÉMENT ACCEPTÉE

La soumission la plus basse ou n'importe quelle soumission ne sera pas forcément acceptée.

TRANSPORTS CANADA

APPENDIX "G"

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

**FEDERAL CONTRACTORS PROGRAM
FOR EMPLOYMENT EQUITY
AN IMPORTANT NOTICE FOR BIDDERS**

The Federal Contractors Program (FCP) requires that some organizations bidding for federal government contracts make a formal commitment to implement employment equity*, as a precondition to the validation of their bids. Your organization is covered by this program:

1. IF YOU ARE BIDDING FOR A GOODS AND/OR SERVICES CONTRACT WORTH \$200,000 OR MORE AND;

2. IF YOU HAVE 100 OR MORE PERMANENT PART-TIME AND/OR PERMANENT FULL-TIME EMPLOYEES ACROSS CANADA

If both conditions apply, you must enclose with your bid either a signed Agreement to Implement Employment Equity Employment Equity [http://www.servicecanada.gc.ca/eforms/forms/esdc-lab1168\(2013-10-009\)e.pdf](http://www.servicecanada.gc.ca/eforms/forms/esdc-lab1168(2013-10-009)e.pdf) or, if you had submitted one earlier, quote the official certificate number assigned by the FCP. **Please note that, without a signed Certificate of Commitment, or a Certificate number, your bid is liable to be rejected.**

Please complete the form below. In cases where the FCP requirements do not apply please check the applicable box. **The completed form must always be returned with your bid.**

*The criteria and other information about the Federal Contractors Program for Employment Equity, if not enclosed, are available upon request through this website. http://www.labour.gc.ca/eng/standards_equity/eq/emp/fcp/index.shtml

**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX
POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI
AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES**

En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certaines entreprises qui soumissionnent des marchés fédéraux doivent s'engager formellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi* avant que leur soumission puisse être validée. Votre organisation est assujettie au programme:

1. SI VOUS SOUMISSEZ UN MARCHÉ DE BIENS OU DE SERVICES D'UNE VALEUR DE 200 000 \$ OU PLUS ET

2. SI ELLE COMPTE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS OU PLUS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN, À L'ÉCHELLE NATIONALE

Si les deux conditions sont remplies, vous devez joindre une attestation d'engagement dûment signée [http://www.servicecanada.gc.ca/eforms/forms/esdc-lab1168\(2013-10-009\)f.pdf](http://www.servicecanada.gc.ca/eforms/forms/esdc-lab1168(2013-10-009)f.pdf) dans votre soumission ou, si vous en avez déjà présenté un, indiquer le numéro officiel qui vous a été attribué dans le cadre du PCF. **Veillez noter que les soumissions non accompagnées d'une attestation signée ou d'un numéro d'attestation pourront être rejetées.**

Veillez remplir le formulaire ci-dessous. Lorsque que le PCF ne s'applique pas, veuillez cocher la case pertinente. **Le présent formulaire doit toujours être joint à votre soumission.**

*Si les critères d'application du PCF et les renseignements généraux ne sont joints aux présentes, vous pouvez les obtenir sur ce site. http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml

NOTE - NOTA

ALL BIDDERS MUST CHECK THE APPLICABLE BOX(ES) BELOW.
TOUS LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT COCHER LES CASES PERTINENTES CI-DESSOUS.

FAILURE TO COMPLETE AND RETURN THIS FORM WILL RENDER BIDS LIABLE TO BE REJECTED.
SI VOUS OMETTEZ DE REMPLIR ET DE RENVOYER LE PRÉSENT FORMULAIRE VOTRE SOUMISSION
POURRA ÊTRE REJETÉE.

- COPY OF SIGNED CERTIFICATE OF COMMITMENT IS ENCLOSED
- DOUBLE DE L'ATTESTATION D'ENGAGEMENT EST CI-JOINT.

OR - OU

- CERTIFICATE NUMBER IS
- LE NUMÉRO OFFICIEL DE L'ATTESTATION EST _____

OR - OU

PROGRAM REQUIREMENTS DO NOT APPLY FOR REASON CHECKED BELOW:
LE PROGRAMME NE S'APPLIQUE PAS POUR LES RAISONS SUIVANTES:

- BID IS LESS THAN \$200,000;
- LA VALEUR DE LA SOUMISSION EST INFÉRIEURE À 200 000 \$;

- THIS ORGANIZATION HAS FEWER THAN 100 PERMANENT PART-TIME AND/OR FULL TIME EMPLOYEES;
- VOTRE ORGANISATION COMPTE MOINS DE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN;

- THIS ORGANIZATION IS SUBJECT TO THE EMPLOYMENT EQUITY ACT.
- VOTRE ORGANISATION EST ASSUJETTIE À LA LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI.

NAME AND ADDRESS OF ORGANIZATION _____

NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISATION _____

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS ET DES CONTRACTANTS

OBJECTIF

Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à assurer que les fournisseurs de biens et de services qui font affaire avec le gouvernement du Canada constituent un effectif représentatif, en vertu des critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux et de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

DESCRIPTION

Les fournisseurs de biens et de services au gouvernement du Canada qui

- ont un effectif d'au moins 100 employés au Canada et qui
- soumissionnent en vue de contrats d'une valeur d'au moins 200 000,00 \$

doivent s'engager à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi; c'est une des conditions de la soumission. Au moment de soumettre une offre de services pour un contrat, le fournisseur de biens et services signe une *attestation d'engagement*, et les Opérations du travail, de Développement des ressources humaines Canada (DRHC), lui assignent un numéro d'attestation.

Lorsqu'on accorde un contrat à un fournisseur parce que sa soumission respecte les exigences, celui-ci devient un contractant fédéral régi par le PCF. Après un an de participation au programme, un contractant est susceptible d'être choisi au hasard pour faire l'objet d'une vérification de conformité. Le PCF est géré par les Opérations du travail, de DRHC.

EXIGENCES

Le PCF impose aux contractants d'instituer dans leur effectif des mesures d'équité en matière d'emploi conformes aux onze critères de mise en œuvre du PCF. Ces mesures exigent d'identifier et de retirer les obstacles à la sélection, l'embauche, l'avancement et la formation de membres des groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées, et les membres des minorités visibles.

Les contractants doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour améliorer la position de ces groupes désignés dans l'entreprise en augmentant leur participation à tous les niveaux d'emploi de l'organisme. **La non-conformité subséquente avec les responsabilités imposées relatives à l'équité en matière d'emploi entraîne l'impossibilité de faire des soumissions pour les contrats gouvernementaux.**

FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

La mise en œuvre et le fonctionnement du PCF pour l'équité en matière d'emploi comportent trois étapes vitales :

- L'attestation
- La mise en œuvre
- La vérification de conformité

La date à laquelle chacune de ces étapes est mise en place est définie sur une base individuelle et n'est pas prescrite par le programme.

Première étape : l'attestation

Les entreprises qui emploient 100 personnes ou plus au Canada et qui ont reçu un ou des contrats du gouvernement fédéral de 200 000 \$ ou plus ou qui désirent soumissionner en vue de tels contrats devront, en premier lieu, s'engager par écrit à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les critères établis.

Deuxième étape : la mise en œuvre

Après l'attribution d'un contrat par le gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000,00 \$ ou plus, les entreprises doivent mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les conditions précisées dans les critères de mise en œuvre du PCF.

Les éléments essentiels de ce processus comportent notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action et de mesures visant à faire le suivi des activités suivantes :

- la suppression de tout obstacle discriminatoire à l'embauche et à l'avancement des membres des groupes désignés; cela inclut l'élimination ou la modification de toutes les pratiques et de toutes les méthodes en matière de politique de ressources humaines, à l'appui desquelles des exigences professionnelles ne peuvent être invoquées;
- l'amélioration, au sein de l'organisme du contractant, de la participation des membres des groupes désignés au moyen de l'embauche, de la formation et de l'avancement;
- l'adoption de mesures spéciales et la fixation de buts et de dates d'échéance en vue de réaliser l'équité en matière d'emploi par l'accentuation du recrutement, de l'embauche, de la formation et de l'avancement des membres des groupes désignés, et la mise en place de mesures raisonnables pour permettre à ces membres de se mesurer aux autres employés avec des chances égales;
- la tenue de dossiers sur le processus de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi en vue d'évaluations effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC.

Troisième étape : la vérification de conformité

Les vérifications exhaustives de conformité seront effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC, qui :

- étudient les dossiers et documents conservés par l'entreprise;
- évaluent la conformité avec les critères de mise en œuvre du PCF et les résultats obtenus;
- évaluent les efforts faits par l'employeur au nom des groupes désignés; et
- évaluent les niveaux de rendement atteints par les employeurs.

Si les résultats de la vérification de conformité sont positifs, le processus est terminé et l'employeur en est informé.

Dans le cas contraire, l'employeur est avisé et il doit ensuite prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire toutes les exigences et ce, dans un délai qui ne doit pas dépasser 12 mois. Un employeur qui ne respecte pas les exigences du programme (non-conformité) s'expose à des sanctions; il peut cependant en appeler de cette décision. L'échéancier de chaque étape dépend des circonstances entourant chaque cas.

APPELS ET SANCTIONS

L'employeur a le droit d'en appeler auprès du Ministre du Travail d'une décision défavorable faite à la suite d'une vérification de conformité. Dans ce cas, un évaluateur indépendant fera une étude des conclusions de la vérification de conformité originelle et présentera ses recommandations au Ministre du Travail.

Si l'étude indépendante indique que l'employeur n'a pas respecté ses engagements, il sera soumis à des sanctions, notamment l'exclusion du processus de soumissions pour des contrats du gouvernement fédéral.

CRITÈRES DE MISE EN ŒUVRE DU PCF

Les critères de mise en œuvre du PCF donnent aux contractants un cadre de travail qui les aide à planifier et à mettre en place un programme efficace d'équité en matière d'emploi au sein de leur entreprise. **Les courtes descriptions suivantes de chacun des critères ne sont données qu'à titre indicatif.** Pour une description plus détaillée de chacun des critères, veuillez consulter les *critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux* sur le site web de DRHC à l'adresse suivante :

http://info.load-otea.hrdc-drhc.gc.ca/equite_milieutrav/pcf/criteres/

Critère no 1 : Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit informer tous ses employés, par le biais du bureau du président ou du chef de la direction :

- de l'objectif général d'atteindre l'équité en matière d'emploi pour les quatre groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles;
- des mesures qu'a prises ou qu'entend prendre l'entreprise pour élaborer un plan d'équité en matière d'emploi et pour atteindre l'objectif général;
- des progrès dans la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi.

Critère no 2 : Nommer un cadre supérieur responsable de l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi. Il importe de nommer un cadre reconnu et respecté dans toute l'entreprise et doté de pouvoirs suffisants et des ressources nécessaires pour effectuer les changements requis. Ce cadre doit être responsable de :

- faire la preuve que les cadres supérieurs se sont engagés à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi;
- choisir les membres du personnel qui formeront un comité d'équité en matière d'emploi;
- encourager les représentants syndicaux à y participer, et
- assurer que les dix autres critères de mise en œuvre du PCF sont respectés, avec l'appui des personnes mentionnées ci-dessus.

Critère no 3 : Recueillir des renseignements sur l'effectif

Pour respecter ce critère, le contractant doit recueillir et enregistrer des données sur tous les employés et chacun des membres des groupes désignés. Les données à recueillir comprennent :

- des données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise, recueillies à l'aide d'un sondage de déclaration volontaire. Pour obtenir des données précises et en permettre l'analyse, l'entreprise doit obtenir un taux de réponse élevé à ce sondage;
- les données d'embauche, d'avancement et de cessation de fonctions qui permettront à l'employeur de faire le suivi temporel des progrès sur l'équité en matière d'emploi;
- les données sur les salaires, notamment les fourchettes inférieures et supérieures des salaires.

Critère no 4 : Analyser l'effectif

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise recueillies par l'application du critère no 3;
- rédiger un résumé des résultats de cette analyse;

- incorporer l'analyse des données et le résumé (l'analyse de l'effectif) dans son plan d'équité en matière d'emploi (critère no 7).

Critère no 5 : Effectuer l'étude des systèmes d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données relatives à l'embauche, l'avancement et la cessation de fonctions recueillies par l'application du critère no. 3;
- effectuer une étude exhaustive de tous les systèmes, politiques et pratiques (formels et non formels) relatifs à l'emploi;
- corriger toute politique et toute pratique qui peut dissuader des membres des groupes désignés à poser leur candidature ou à participer pleinement aux occasions et aux avantages fournis par l'entreprise;
- faire la preuve que les nouvelles politiques et procédures sont appliquées à tous les niveaux de l'organisme.

Critère no 6 : Fixer des objectifs

Pour respecter ce critère, le contractant doit fixer :

- des objectifs quantitatifs pour corriger les cas de sous-représentation relevés par l'analyse de l'effectif (critère no 4) et l'analyse des systèmes d'emploi (critère no 5);
- des objectifs qualitatifs pour corriger les problèmes relevés par l'étude des systèmes d'emploi (critère no 5).

Critère no 7 : Élaborer un plan d'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un *plan d'équité en matière d'emploi* qui respecte tous les critères de mise en œuvre du PCF. Ce plan a pour but de guider l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs d'équité en matière d'emploi. Il devrait comprendre un ordre des tâches et des activités à assigner à des personnes ou des groupes de l'organisme et être accompagné d'un échéancier précis.

Ce plan devrait être perçu comme un document de travail; il devrait donc être réévalué régulièrement. Des changements devraient être faits au besoin, lorsqu'il faut modifier un objectif ou une activité. Ce plan devrait faire partie intégrante de processus de planification général des opérations de l'entreprise.

Critère no 8 : Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables

Pour respecter ce critère, le contractant doit adopter des mesures positives au sein de l'entreprise pour favoriser l'embauche, la formation et l'avancement des membres des groupes désignés. Ces mesures visent à corriger les injustices passées et à augmenter directement la représentation des groupes désignés dans l'effectif de l'entreprise.

Critère no 9 : Créer un climat de travail favorable

Pour respecter ce critère, le contractant doit créer un environnement de travail qui ne fait pas que favoriser l'embauche de nouveaux employés membres des groupes désignés, mais qui favorise aussi leur avancement d'un niveau professionnel à l'autre au sein de l'entreprise.

Critère no 10 : Adopter des mesures de suivi

Pour respecter ce critère, le contractant doit intégrer à son *plan d'équité en matière d'emploi* des mesures de suivi afin d'évaluer sur une base régulière ses programmes d'équité en matière d'emploi, ainsi que conserver toutes les statistiques et tous les documents pertinents.

Critère no 11 : Permettre l'accès aux lieux de travail

Pour respecter ce critère, le contractant doit permettre une vérification sur place effectuée par un agent des Opérations du travail, de DRHC, afin d'évaluer les progrès de l'entreprise dans la création d'un effectif représentatif qui respecte les critères du PCF.

Développement des
ressources humaines
Canada

Human Resources
Development Canada

Direction générale du
travail

Labour Branch

Programme de contrats
fédéraux

Federal Contractors Program

À L'USAGE DU
MINISTÈRE
N° d'attestation:

**Attestation d'engagement
pour la mise en Canada de l'équité en matière d'emploi**

ENTREPRISE			
Raison sociale de l'entreprise		La société mère est située à l'extérieur du Canada	
Nom commercial de l'entreprise (si différent de la raison sociale)		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Genre d'industrie (secteur, but, etc.)		N° total d'employés au Canada (plein temps/temps partiel) ▶	
SIÈGE SOCIAL			
Adresse (rue, immeuble, etc.)	Ville		Province
	Téléphone		Code postal
		Télécopieur	
RESPONSABLE DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI			
Nom		Titre	
Téléphone		Courriel	
CERTIFICATION			
L'entreprise susmentionnée :			
<ul style="list-style-type: none">• qui a un effectif canadien d'au moins 100 employés permanents à plein temps/temps partiel, ET• qui désire présenter une soumission pour obtenir un contrat ou qui détient déjà un contrat de biens ou de services avec le gouvernement du Canada d'une valeur de 200 000 \$ ou plus;			
atteste par la présente qu'elle s'engage à mettre en œuvre ou à renouveler son programme d'équité en matière d'emploi si le contrat susmentionné lui est attribué, conformément aux critères de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi du Programme de contrats fédéraux.			
SIGNATAIRE			
REMARQUE : Il est sous-entendu que si la personne qui signe cette attestation au nom de l'entreprise N'EST PAS le chef de la direction, elle doit détenir un poste de cadre supérieur qui l'autorise à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi au sein de l'entreprise.			
Nom (En lettres moulées)		Titre	
Signature		Date	
INSTRUCTIONS DE RETOUR			
IMPORTANT			
<ul style="list-style-type: none">• Vous devez inclure le <i>formulaire original</i> dûment signé dans votre soumission.• Vous devez envoyer une copie du formulaire signé par télécopieur à la Direction générale du travail (819) 953-8768.			

CRITÈRES DE MISE EN Canada

1. Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi.
2. Nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi.
3. Recueillir des renseignements sur l'effectif.
4. Analyser l'effectif.
5. Examiner les systèmes d'emploi.
6. Fixer des objectifs.
7. Élaborer un plan *d'équité en matière d'emploi*.
8. Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables.
9. Créer un climat favorable.
10. Adopter des mesures de suivi.
11. Permettre l'accès aux lieux de travail

Veillez consulter le document *Renseignements à l'intention des fournisseurs et des entrepreneurs* pour obtenir des renseignements détaillés sur les critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux (PCF).

Pour de plus amples renseignements sur le PCF, veuillez visiter le site Web de DRHC à l'adresse http://info.load-otea.hrdc-drhc.gc.ca/equite_milieutrav/accueil.shtml.

TRANSPORTS CANADA
ANNEXE "H"

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Clauses et dispositions dans le cadre du régime
d'intégrité du gouvernement du Canada



Transports Canada Transport
Canada Canada

No. dossier: T8080-180035

Cher soumissionnaire,

1. Le gouvernement du Canada prend l'engagement de se doter d'un processus d'approvisionnement et de transactions immobilières qui est ouvert, équitable et transparent. Un régime d'intégrité à l'échelle du gouvernement a été mis en place afin de veiller à ce qu'il fasse affaire avec des fournisseurs dont le comportement est conforme à l'éthique au Canada et à l'étranger. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du régime d'intégrité : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/ci-if-fra.html>.

2. Formulaire de déclaration de l'intégrité du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit avoir examiné les clauses découlant de cette demande de soumissions comprenant les conditions du régime d'intégrité du gouvernement du Canada (annexe D) ainsi que la clause suivante qui explique la condition précisant quand le formulaire de déclaration de l'intégrité du soumissionnaire doit être rempli par ce dernier :

« Déclaration de condamnation à une infraction. Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir le formulaire de déclaration et l'envoyer. »

- [Clause 10, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels de 2003 \(2010-10-07\)](#)

3. Après la lecture de ce qui précède (point 2), le **soumissionnaire a la responsabilité** de décider s'il est nécessaire de remplir le formulaire de déclaration de l'intégrité du soumissionnaire. Le **soumissionnaire doit** envoyer le formulaire dûment rempli à **Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) par courrier, dans une enveloppe scellée, aux coordonnées suivantes :**

Intégrité, Direction générale de la surveillance
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada / **Services publics et Approvisionnement Canada**
11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 105
Gatineau (Québec) Canada K1A 0S5

Canada



Transports
Canada

Transport
Canada

Protégé "B" (lorsque compléter)

Dénomination sociale complète de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

Numéro d'entreprise-approvisionnement de l'entreprise :

Numéro de la soumission :

Date de la soumission : (AA-MM-JJ)

Est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez déjà été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez déjà plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:

Loi sur la gestion des finances publiques

- 80(1) d) : Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport
- 80(2) : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 154.01 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires : (Cet espace est pour les commentaires additionnels)

Code criminel

- 121 : Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale
- 124 : Achat ou vente d'une charge
- 380 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 418 : Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires : (Cet espace est pour les commentaires additionnels)

Ces 3 dernières années, est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:

Code criminel

- 119 : Corruption de fonctionnaires judiciaires
- 120 : Corruption de fonctionnaires
- 346 : Extorsion
- De 366 à 368 : Faux et infractions similaires
- 382 : Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
- 382.1 : Délit d'initié
- 397 : Falsification de livres et de documents
- 422 : Violation criminelle de contrat

- 426 : Commissions secrètes
- 462.31 : Recyclage des produits de la criminalité
- De 467.11 à 467.13 : Participation aux activités d'une organisation criminelle

Oui [] / Non []

Commentaires : (Cet espace est pour les commentaires additionnels)

Loi sur la concurrence

- 45 : Complot, accord ou arrangement entre concurrents
- 46 : Directives étrangères
- 47 : Truquage d'offres
- 49 : Accords bancaires fixant les intérêts
- 52 : Indications fausses ou trompeuses
- 53 : Documentation trompeuse

Oui [] / Non []

Commentaires : (Cet espace est pour les commentaires additionnels)

Loi sur la corruption d'agents publics étrangers

- 3 : Corruption d'agents publics étrangers
- 4 : Comptabilité
- 5 : Infraction commise à l'étranger

Oui [] / Non []

Commentaires : (Cet espace est pour les commentaires additionnels)

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

- 5 : Trafic de substances
- 6 : Importation et exportation
- 7 : Production de substances

Oui [] / Non []

Commentaires : (Cet espace est pour les commentaires additionnels)

Autres lois

- 239 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi de l'impôt sur le revenu*)
- 327 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi sur la taxe d'accise*)

Oui [] / Non []

Commentaires :

Autres commentaires : (Cet espace est pour les commentaires additionnels)

[] Je, (nom) _____, (poste) _____ de (nom de l'entreprise – fournisseur) _____, autorise Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à recueillir et à utiliser les renseignements fournis, ainsi que tout autre renseignement dont il pourrait avoir besoin pour déterminer l'inadmissibilité de l'entreprise, et à rendre publics les résultats.

[] Je, (nom) _____, (poste) _____ de (nom de l'entreprise – fournisseur) _____ atteste que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, véridiques et complets. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient s'avérer erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Les formulaires de déclaration dûment remplis doivent être envoyés à TPSGC Pour envoyer par courrier, s'il vous plaît mettre dans une enveloppe scellée marquée « protéger B » à l'attention de :

Intégrité, Direction générale de la surveillance,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada / Services publics et de l'Approvisionnement
11 rue Laurier
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 108
Gatineau (Québec) Canada, K1A 0S5

Canada

DE - EXPÉDITEUR
ADRESSE- ADDRESS
SOUSSION POUR- TENDER FOR Analyses des incidents internationaux impliquant les substances dangereuse et nuisible (SDN) provenant des navires
NUMÉRO- NUMBER T8080-180035
DÉLAI - DATE DUE 11 juin, 2018, 14:00 HRS (2:PM) HEURE AVANCÉ DE L'EST

SOUSSION - TENDER

RÉCEPTION DE SOUSSION

Transports Canada
 Opérations de salle de courrier
 Édifice Place de Ville – Tour C
 Sous-sol – Foire alimentaire
 330 rue Sparks
 Ottawa , Ontario (K1A 0N5)